

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 3 2 5

42513

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

85-01-69801969-1

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 8 juillet 1998

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate du requérant, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 17 juin 1998. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 26 mars 1998 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour se défendre, devant la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) à ... , à une accusation de voies de fait portée en vertu de l'article 266 b) du Code criminel. Le requérant a comparu le 6 avril 1998 et son procès a été fixé au 3 novembre 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 14 avril 1998, avec effet rétroactif au 19 mars 1998, et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 4 mai 1998.

Le requérant est accusé de s'être porté à des voies de fait simples sur une tierce personne, lors d'une bataille dans un bar. L'avocate du requérant a déclaré que celui-ci était étudiant à temps plein en ingénierie, en troisième année, dans une université et elle allègue que s'il a un dossier judiciaire, il ne pourra être admis à l'Ordre des ingénieurs.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

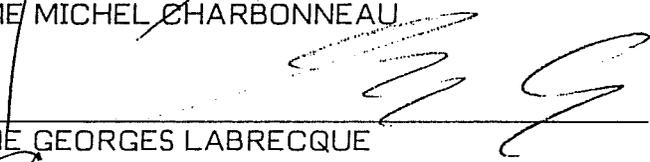
CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3^o) de la Loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que le requérant n'a aucun antécédent judiciaire; considérant que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle; considérant que le requérant n'a pas démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 (3^o) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la Loi sur l'aide juridique.

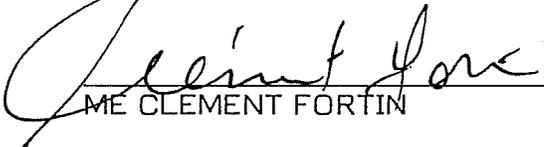
42513

-2-

En conséquence, le Comité rejette la requête en
révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLÉMENT FORTIN